
Extrait du registre des délibérations du conseil général de la Commune de Pontarlier relatif à l'affaire du citoyen Boissard, à remettre aux représentants Michaud et Siblot, en mission dans les départements de la Haute-Saône et du Doubs, en annexe de la séance du 18 frimaire an II (8 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Extrait du registre des délibérations du conseil général de la Commune de Pontarlier relatif à l'affaire du citoyen Boissard, à remettre aux représentants Michaud et Siblot, en mission dans les départements de la Haute-Saône et du Doubs, en annexe de la séance du 18 frimaire an II (8 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) pp. 142-143;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38336_t1_0142_0000_11;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

séquestrés et mis sous la main de la nation, jusqu'à ce que les pères et mères aient prouvé qu'ils ont agi activement et de tout leur pouvoir pour empêcher l'émigration, et renvoie aux comités de Salut public et de législation réunis, pour présenter la rédaction et le mode d'exécution... »

IX.

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE
DE CHAROLLES (1).

COMPTE RENDU de l'Auditeur national (2).

La Société populaire de Charolles exprime la satisfaction que lui ont fait éprouver les arrêtés pris par les représentants du peuple à Commune-Affranchie. Ils y ont assuré les subsistances, donné du travail aux indigents et ôté aux malveillants détenus l'administration de leurs biens pour les réduire au simple nécessaire. La Société demande que cette mesure soit étendue à toute la République. (Renvoyé au comité de Salut public.)

ANNEXE N° I

à la séance de la Convention nationale du
18 frimaire an II (Dimanche 8 décembre
1793).

**Pièces justificatives du rapport présenté
par Merlin (de Douai), au nom du com-
ité de législation (3), sur la récla-
mation du citoyen Boissard, ancien
procureur-syndic du district de Pon-
tarlier (4).**

I.

PÉTITION OU ADRESSE DU CONSEIL GÉNÉRAL
DE LA COMMUNE DE PONTARLIER.

*Extrait du registre des délibérations dudit conseil
général pour être remis aux citoyens Michaud
et Siblot, commissaires de la Convention pour
les départements de la Haute-Saône et du Doubs,
des 22 et 23 avril 1793, l'an II de la Répu-
blique.*

Le conseil général de la commune de Pon-
tarlier extraordinairement assemblé, ensuite de
réajournement à ces présents jours, lieu et heu-
res, ensuite d'arrêté de la mainée de ce jour-
d'hui et d'annoncer *ad hoc*, conformément à la
loi, sur le tout où le citoyen Battandier, pro-

curer de la commune, en ses réquisitions et
observations pacifiques :

Considérant : 1^o que le citoyen Boissard
est un turbulent, malveillant, brouillon et
vraiment l'ennemi de la chose publique dans
cette localité; que même on en peut conclure
qu'il est entièrement opposé au système actuel
de liberté et d'égalité; que dans presque-
tous les actes de ses fonctions publiques, soit
en qualité de procureur de la commune de
cet endroit, soit comme procureur syndic, il
n'a jamais cherché que l'arbitraire et ses
passions;

Considérant : 2^o que toutes les qualifications
ci-dessus ne sont que trop justifiées par ses
torts multipliés soit dans le temps de l'exercice
de sa charge de procureur de la commune
pendant lequel il a fait gémir les citoyens du
ressort en appesantissant sur eux et sur les
étrangers que leurs affaires obligent de passer en
cette ville, une verge de fer pire que le despotisme
n'eût jamais osé ci-devant. On pourrait
citer pour exemple celui de diverses pour-
suites à lui commises en sa qualité de pro-
cureur de la commune, contre les prêtres Colin,
son frère le tanneur, le fils du marchand drapier
même nom, etc., l'un pour distribution d'im-
primés fanatiques, l'autre pour délit réprouvé
par les lois; pressé à diverses fois soit par la
Société populaire, soit par la municipalité d'y
donner suite, il a exigé nouvelles autorisations,
nouveau délibéré qui ont eu lieu suivant ses
désirs; mais tout cela n'était que subterfuge
et faux-fuyant de sa part, puisque, nonobstant
le devoir que lui prescrivait la loi sous peine
de forfaiture et d'incapacité avec les malveil-
lants, ces diverses affaires sont restées sans
poursuites, tellement que le crime est resté
impuni;

Considérant : 3^o qu'il est notoire que ce même
homme, comme membre du conseil général
s'y est montré alors l'ennemi de la municipalité
ainsi que des autres autorités supérieures consti-
tuées, jusqu'à ce que parvenu à la munici-
palité il est devenu celui du conseil; arrivé au
poste de procureur de la commune, il s'est
conduit comme on vient de le dire; enfin, élu
procureur syndic, il a cru devoir moins se
farder et faire paraître dans tout son jour son
âme vindicative, brouillonne et désorganisa-
trice, puisque dès ce moment il leur a fait
sentir en toute occasion la supériorité de son
autorité nouvelle contre les autorités subor-
données, et notamment naguère à l'occasion
de ce qui s'est passé au sujet du citoyen Lere-
bours, fonctionnaire public qui avait réuni les
suffrages en fait de civisme, de tous ses con-
citoyens membres des conseils généraux de
communes, gardes nationaux et Société popu-
laire. Nonobstant tant d'attestations honori-
fiques, tant de témoignages flatteurs, il s'est
vu compris dans la liste secondaire aux fins de
désarmement fait par le district et par ratifi-
cation de celui opéré par la municipalité
quelques jours auparavant, pour l'exécution
duquel cet homme a exigé que celle-ci fût partie
instrumentaire contre le prescrit de la loi,
laquelle enjoignait à ces deux autorités de
s'exécuter, en ce regard, sous leur responsabilité
respective. Le conseil général ayant obtenu
au désir de la loi, il ne lui restait plus rien à
faire, si ce n'est d'accompagner les commis-
saires actuels (*sic*) du district pour être

(1) L'adresse de la Société populaire de Charolles
n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance
du 18 frimaire; mais on en trouve un extrait dans
le compte rendu de cette séance publié par l'Audi-
teur national.

(2) Auditeur national (n° 443 du 19 frimaire an II
(lundi 9 décembre 1793), p. 4.)

(3) Voy. ci-dessus, même séance, p. 124, le rap-
port de Merlin (de Douai).

(4) Archives nationales, carton W 358, dossier 753,
2^e partie, pièce 88.

simplement présents à ce second désarmement (auquel ils n'ont pas voulu paraître) qui a donné lieu au scandale qui a fait tant de bruit, et qu'on n'ose répéter par égard pour l'autorité supérieure en tort;

Considérant : 4^o que le district a entrepris sur les pouvoirs exclusivement confiés aux municipalités par la loi, au moyen, entre nombre d'exemples, d'une réquisition au commandant de la garde nationale d'établir une patrouille de vingt hommes par nuit jusqu'à nouvel ordre, à dater du jour de ce désarmement, sans en prévenir aucunement la municipalité qui, à la vue dudit ordre donné au mépris de la loi, livra néanmoins sur le récépissé dudit commandant le nombre de cartouches requis, mais sous réserve de réclamer lors de l'arrivée des commissaires de la Convention;

Considérant : 5^o que dans le cas particulier du désarmement *Lerebours*, jamais la sûreté publique ne fut compromise (le procès-verbal des commissaires et l'arrêté du conseil, aujourd'hui entre les mains des députés représentans en font foi); que dans l'affaire dont il s'agit le directoire a mal à propos amalgamé ou confondu l'arrestation et conduite illégale de l'avoué Tournier en la maison d'arrêt, laquelle n'y avait aucun rapport, et qui n'a occasionné à un des membres d'icelui le désagrément par lui éprouvé à cette époque que par ses imprudences, et indiscretions;

Considérant : 6^o que l'acte de dénonciation au juge de paix contre ledit *Lerebours* ne porte, à ce qu'on assure, que sur des faits vagues, non circonstanciés, au désir de la loi, et démontrés faux par la notoriété publique; que l'instruction qui s'est ensuivie, comme la dénonciation, sont faites incomplètement et par contravention aux articles 2 et 3 du décret du 11 août 1792, cela avec d'autant plus de raison qu'il n'y avait à cette époque ni émeute, ni trouble, ni aucun danger pour la chose publique, sauf ce qui s'est passé à l'occasion du membre du directoire au sujet dudit Tournier, laquelle affaire n'a, comme on l'a dit, aucun rapport avec celle du citoyen *Lerebours*, seul cas cependant qui aurait nécessité des mesures hors de la loi;

Considérant : 7^o que Boissard est frère d'émigré, que même un de ses fils qui se destinait ci-devant à l'état ecclésiastique est entièrement opposé au nouvel ordre de choses, et qu'on le dit aujourd'hui en arrestation à Salins, ayant été appréhendé au corps dans les environs de cet endroit, comme surpris dans ses courses inciviques, ce qui rend ce père plus que suspect. Qu'il n'oppose pas à l'incivisme qu'on lui impute le certificat contraire à lui délivré par le conseil général, cette objection serait ici nulle, puisque tous les jours on voit les citoyens les plus vertueux, trompés dans les divers témoignages que la loi les met dans le cas de rendre;

Considérant : 8^o que c'est au mépris de la loi et de l'autorité supérieure constituée, qu'il a été ordonné à la municipalité et au conseil l'ordre du département de cesser la surveillance des postes exigée par l'arrêté départemental du 19 janvier dernier;

Considérant : 9^o que la lettre signée par le procureur syndic sous la date dudit mois de janvier aux commissaires de cette commune est un abus d'autorité reprochable; que celle du même personnage datée de la veille 26 même mois au

citoyen *Lachet*, receveur des douanes à Jougne, marque un mépris sans exemple de toutes les lois civiles et naturelles en ce qui concerne les citoyens *Gresset père et fils*, *Vincent et Lombarde*, comme on peut s'en convaincre, pages 4 et 5 du mémoire de ce dernier, dont un exemplaire a été remis aux citoyens commissaires; le procès qui existe à ce sujet au tribunal criminel de Besançon doit se juger aujourd'hui, c'est dans sa discussion qu'en puisera nombre de nouveaux abus d'autorité contre partie desquels on s'élève aujourd'hui;

Considérant : 10^o que la loi du désarmement exceptant formellement les fonctionnaires publics, l'assemblée trouva étrange et inouï que le directoire y ait compris le citoyen *Regnauld*, président du tribunal de conciliation, et par là même fonctionnaire comme élu par l'assemblée électorale;

Considérant enfin, qu'une dernière lettre du directoire sous la date du 14 courant enfantée sans doute par le même auteur quoique signée de plusieurs autres membres du district, inculpe mal à propos, indiscrettement et sans aucun fondement le conseil général, le club, la garde nationale, le bataillon de la Drôme et celui de *Cent-cinq*; que tout cela montre à l'évidence le désespoir d'une mauvaise cause, puisque le civisme le plus pur de la part de tous est notoire; d'où il suit qu'il leur importe nécessairement de faire taire la calomnie; pourquoi le conseil a arrêté de se retirer par-devant les commissaires de la Convention pour que leur procès à eux membres du conseil soit fait et parfait, comme encore pour obtenir réparation complète de tant d'atrocités. Ils sollicitent donc le plus pressamment, même comme mesure de sûreté, le bien et la tranquillité de cette localité l'exigeant impérieusement, la destitution définitive de ce dangereux individu.

Signé au registre : CLAUDET, J.-B. PION, P.-F. BESANCENET, MICHAUD, *maire*; LIÈVREMONT père, BIDAUD, PÉRAUDIN l'ainé, LAFERRIÈRE, PIQUET, P.-X. CHARIN, BALTET, A. ARRYER, PETIT, F.-J. POCHARD, CHAMBORD, fils, SALOMON, GRESSET, *chirurgien*; BATTANDIER, *notable*; J.-C. GRILLON, SAMEY, C.-J. NICOD, PERROU l'ainé, BATTANDIER, *procureur de la commune* et JACQUEMET, *secrétaire*, et ainsi que C.-J. VUILLEMIN.

A la séance du 23, l'assemblée, après avoir révisé partiellement, radié divers chefs contenus au délibéré et ajouté comme nouveau grief relativement à la lettre inculpante lue le jour d'hier au club, que dans cette lettre se trouve la signature du citoyen *Falconnet*, administrateur, lequel a dit, en présence de témoins à cette occasion, qu'il avait signé cette maudite lettre sans l'avoir lue, ni en savoir le contenu.

Par délibération du conseil,
JACQUEMET, *secrétaire greffier.*

Pièce n° 2 (1).

Extrait des minutes du directoire du district de Pontarlier.

Au nom de la République française,

Claude-François-Brunot Siblot, et Jean-Baptiste Michaud, représentants du peuple députés

(1) *Archives nationales*, carton W 358, dossier 753, 2^e partie, pièce 81.